

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

19 mai.....	Décret portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 5 mars 1934, tendant à majorer la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1255 A. P., du 1 ^{er} juin 1934).....	351
-------------	--	-----

Actes du Gouvernement général.

1934

5 mars.....	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant les droits de Douanes (surtaxe) frappant les vins ordinaires d'origine étrangère à leur entrée dans les Colonies de la zone de l'Afrique occidentale française à régime préférentiel.....	351
12 mai.....	1069 A. P. — Arrêté portant exemption des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française.....	352
12 mai.....	1070 S. E. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté général n° 498 S. E. du 8 mars 1933, représentant le versement et l'incorporation dans les écritures du Trésor du produit des amendes et confiscations en matière de Douane.....	352
12 mai.....	1071 S. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté général n° 497 S. E. du 8 mars 1933, fixant en Afrique occidentale française le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane.....	352
12 mai.....	1081 F. — Arrêté portant création de rubriques nouvelles aux chapitres I ^{er} , VI, XVI, et XXI des recettes du budget unique, exercice 1933.....	353
12 mai.....	1082 F. — Arrêté portant création de rubriques nouvelles aux chapitres I ^{er} , VI, XVI et XXI des recettes du budget unique, exercice 1934.....	353

Pages.

12 mai.....	1095 T. P. — Arrêté portant modification du tarif spécial P. V. n° 11 bis du Chemin de fer de Conakry-Niger.....	353
12 mai.....	1096 T. P. — Arrêté portant modification du tarif spécial P. V. n° 15 (bananes et ananas) du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	354
16 mai.....	179 E. — Circulaire au sujet du prix annuel à des indigènes pour travaux scientifiques et documentaires.....	354
28 mai.....	197 C. — Circulaire au sujet de la Médaille d'Honneur du Travail.....	354

Actes du Gouvernement local.

1934

31 mars.....	647 F. — Arrêté portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.....	354
29 mai.....	1065 S. B. — Décision accordant une indemnité de déplacement aux membres des Commissions pour la banane.....	355
30 mai.....	1068 AE/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	355
31 mai.....	1083 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte catholique dans un immeuble sis à Kanifara (canton de Sakodougou) cercle de Siguiri.....	355
31 mai.....	1090 A. P. I. — Arrêté portant constitution de dossiers personnels pour les chefs indigènes.....	355
31 mai.....	1091 A. P. I. — Décision nommant la Commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores.....	356
31 mai.....	1093 F. — Décision autorisant le versement aux comptes spéciaux « Primes à l'exportation du sisal et du café » du montant du prélèvement effectué sur les fonds disponibles de la Caisse de Réserve du Service local.....	356
1 ^{er} juin.....	1096 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte catholique dans des immeubles sis à Félembé, Doussandou et Afirassandou (cercle de Kissidougou).....	356
6 juin.....	1116 A. G. — Arrêté autorisant la création à Kindia d'une association dite « Fédération Bananière de la Guinée française ».....	357
7 juin.....	1139 I. T. — Arrêté créant un Office du Travail en Guinée française.....	357

Pages.

	Pages.
7 juin..... 1141 A. E. — Arrêté accordant à Mme Veuve Oitty, planteur la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Dubréka (cercle de Conakry).....	357
7 juin..... 1142 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 120 hectares sis à Yand-jecouyéya attribuée à M. Karl Ohsé par arrêté du 2 mai 1933.....	358
7 juin..... 1143 A. E. — Arrêté portant location à M. Durand d'un terrain urbain de 2.000 mètres sis à N'Zérékoré (cercle dudit).....	358
7 juin..... 1144 A. E. — Arrêté portant concession provisoire à la « Société de Prévoyance » de Kissidougou d'un terrain urbain sis à Kissidougou (cercle dudit).....	358
7 juin..... 1145 A. E. — Arrêté portant transfert au profit de la Société Agricole du Ouatamba d'un terrain accordé provisoirement à M. Assad Melhem par arrêté du 30 avril 1931,....	359
7 juin..... 1146 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 647 F. du 31 mars 1934, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.	359
7 juin..... 1147 C. P. — Arrêté portant création d'un service de prophylaxie de la trypanosomiasse en Guinée française	359
9 juin..... 1158 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (1 ^{er} trimestre 1934).....	361
12 juin..... 1175 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte protestant de la « Christian And Missionary Alliance » dans un immeuble sis à Damaniya (subdivision de Faranah, cercle de Dabola).....	361
13 juin..... 1158 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....	361

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	361
Affaires politiques.....	362
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	362
Chemin de fer.....	362
Commune mixte.....	363
Contributions et taxes.....	363
Douanes.....	364
Enseignement.....	364
Justice.....	365
Police et Prisons.....	365
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	365
Santé et Assistance médicale.....	365
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	365
Affaires diverses.....	366

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	366
Avis de demandes d'immatriculations.....	367
Avis de bornage.....	367
Avis aux importateurs.....	367
Foire de Bordeaux.....	367
Avis.....	368
Cote des changes.....	368
Annonces.....	368

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1933	
3 juillet..... Arrêté ministériel relatif à la carte du combattant (arrêté de promulgation n° 1129 A. P., du 19 mai 1934).....	413
5 août..... Décret portant réorganisation du commandement militaire des confins algéro-marocains (arrêté de promulgation n° 1191 A. P., du 26 mai 1934).....	434
1934	
14 mars..... Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 18 mai 1913, réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies.....	414
17 mars..... Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 1108 A. P., du 15 mai 1934).	414
30 mars..... Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, d'une convention de commerce entre la France et la Suisse, signée à Berne le 29 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 1107 A. P., du 15 mai 1934).....	415
5 avril..... Décision du Président du Conseil prise en application du décret du 5 août 1933 et fixant la date de la mise en vigueur dudit décret (arrêté de promulgation n° 1191 A. P., du 26 mai 1934).....	435
10 avril..... Instruction ministérielle pour l'exécution du décret du 5 août 1933, réorganisant le commandement unique des confins algéro-marocains (arrêté de promulgation n° 1191 A. P., du 26 mai 1934).....	435
17 avril..... Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1109 A. P., du 15 mai 1934).....	415
19 avril..... Décret relatif au mode de nomination des fonctionnaires appelés à remplir les fonctions de Secrétaire général dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 1104 A. P., du 15 mai 1934).	418
23 avril..... Décret relatif au mode de désignation des directeurs des Agences économiques des Colonies (arrêté de promulgation n° 1159 A. P., du 23 mai 1934).....	429
29 avril..... Décret fixant la quantité de tapis de laine originaires du Soudan français à admettre en France et en Algérie, pendant l'année 1934 au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 24 mars 1925.....	418
8 mai..... Décret portant réduction du personnel dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies.....	436
9 mai..... Liste, par ordre de mérite, des adjoints principaux, adjoints des Services civils des Colonies, ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint de 3 ^e classe des Colonies, après un stage à l'École coloniale pendant l'année scolaire 1933-1934.....	438
17 mai..... Décret accordant le bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des Colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs (arrêté de promulgation n° 1210 A. P., du 28 mai 1934).....	436
17 mai..... Décret fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du Ministère des Colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite (arrêté de promulgation n° 1211 A. P., du 28 mai 1934).....	436

Actes du Gouvernement général.

Pages.

1934		
29 janvier...	187 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur le fonds d'emprunt, exercice 1933.	419
4 mai.....	Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours du 27 février 1934, pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries.	420
10 mai.....	1088 F. — Arrêté portant création d'une rubrique budgétaire et virement à l'intérieur de l'article 2 du chapitre XI, budget général, exercice 1934.	420
19 mai.....	1130 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Korpitz (Hélène).	420
23 mai.....	1160 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	442

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1255 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1934, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1934, majorant la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1934, portant approbation de la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1934, majorant la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 19 mai 1934, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1934, majorant la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1934.

BRÉVIÉ.

DÉCRET portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 5 mars 1934, tendant à majorer la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 5 mars 1934, portant majoration du droit de douane (surtaxe) sur les vins d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel;

Vu les avis conforme du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 5 mars 1934, publiée au *Journal officiel* de la République française du 18 mars 1934, portant majoration du droit de Douane (surtaxe) sur les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

En conséquence, le tarif douanier de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Unité sur laquelle	Quotité des droits
	porte les droits	Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898 Surtaxe sur les produits étrangers
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15° et au-dessous.	Valeur.	40 %

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant les droits de Douanes (surtaxe) frappant les vins ordinaires d'origine étrangère à leur entrée dans les Colonies de la zone de l'Afrique occidentale française à régime préférentiel (Séance du 5 mars 1934).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en vigueur en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 septembre 1931, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1931, modifiant, entre autres dispositions la surtaxe douanière applicable à l'importation en Afrique occidentale française aux vins d'origine étrangère;

Adopte, dans sa séance du 5 mars 1934, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A de l'article premier du décret du 14 avril 1905, modifié par le décret du 25 septembre 1931 est à nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ SUR LAQUELLE porte les droits	TITRE DE PERCEPTION	QUOTITÉS DES DROITS — Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. Surtaxe sur les pro- duits étrangers
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15° et au dessous.	Valeur:	Délégation du 5 mars 1934. Décret du 19 mai 1934.	40 %

Dakar, le 5 mars 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1069 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant exception des sanctions de Police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de Police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1929, complétant l'article 6 du décret précité;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1931, portant exemption de sanctions de Police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 octobre 1931, portant exemption des sanctions de Police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française est rapporté.

Art. 2. — Dans l'étendue des territoires comprenant la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Soudan français, la Mauritanie, le Sénégal, la Circonscription de Dakar, ainsi que dans les cercles de Dori, Dosso, Fada, Niamey, Tanout et Zinder relevant de la Colonie du Niger, les femmes indigènes non justiciables des Tribunaux français, sont soustraites aux sanctions de Police administrative réglementées par le décret du 15 novembre 1924.

Art. 3. — Elles sont exemptées des peines d'emprisonnement seulement dans les cercles d'Agadez, Bilma, N'Guigmi, Konni, Manga, Maradi, Tahoua et Tillabéry relevant de la Colonie du Niger.

Dans ces circonscriptions elles restent soumises néanmoins aux dispositions de l'article 19 du décret du 15 novembre 1924, relatif à l'application de la contrainte par corps en cas de non paiement des amendes.

Art. 4. — L'internement, l'interdiction de séjour et la résidence obligatoire, sanctions prévues et réglementées par l'article 22 du décret du 15 novembre 1924, restent applicables aux femmes indigènes dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1070 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant abrogation de l'arrêté général n° 498 S. E. du 8 mars 1933, représentant le versement et l'incorporation dans les écritures du Trésor du produit des amendes et confiscations en matière de Douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés du 10 avril 1913, 21 mai 1921, fixant le mode de répartition en Afrique occidentale française du produit des amendes et confiscations en matière de Douane;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 8 mars 1933, fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane;

Vu l'arrêté général du 12 mai 1934, modifiant l'arrêté du 8 mars 1933 susvisé;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1929, chargeant les chefs des bureaux de Douane de Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Foundiougne et Ziguinchor du recouvrement de certains droits pour le compte du Trésorier-Payeur général de l'Afrique occidentale française et du Trésorier-Payeur du Sénégal et de la Mauritanie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté général du 8 mars 1933 réglementant le versement et l'incorporation dans les écritures du Trésor du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de Douane.

Art. 2. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par les chefs des bureaux des Douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par les chefs du service des Douanes.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1071 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté général 497 S. E. du 8 mars 1933, fixant en Afrique occidentale française le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 31 décembre 1899, 9 septembre 1912 et 18 octobre 1928, relatifs au mode de répartition dans la Métropole du produit des amendes et confiscations en matière de Douane;

Vu l'arrêté général du 10 avril 1913, fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane, ratifié par l'arrêté général du 21 mai 1921;

Vu l'article 165 du décret du 1^{er} juin 1932, sur le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française, autorisant le Gouvernement général à statuer par arrêté sur l'emploi du produit des amendes et confiscation en matière de Douane;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1929, chargeant les chefs des bureaux des Douanes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Kaolak, Ziguinchor et Foundiougne du recouvrement de certains droits pour le compte du Trésorier-Payeur général de l'Afrique occidentale française et du Trésorier-Payeur du Sénégal et de la Mauritanie;

Vu l'arrêté général du 8 mars 1933, fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté général du 8 mars 1933, fixant en Afrique occidentale française le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de Douane est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Les produits des amendes et confiscations pour infractions aux lois de Douane constatées en Afrique occidentale française, supportent avant tout partage les prélèvements suivants :

1^o Les droits d'entrée, s'ils n'ont pas été payé par les acquéreurs des marchandises;

2^o Les frais non recouverts sur les prévenus;

Le surplus forme le produit disponible. Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité du 8 mars 1933, est également modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonds commun des saisies, centralisé dans chaque Colonie par le Trésorier-Payeur est attribué aux ayants droit dans la proportion déterminée chaque année par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service des Douanes de la Colonie. Toutefois, l'état de répartition doit, avant tout paiement, être soumis à l'approbation du Gouverneur général. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le produit du fonds commun des saisies sera réparti pour l'année 1933, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1081 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de rubriques nouvelles aux chapitres I^{er}, VI, XVI, et XXI des recettes du budget unique, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 6 août 1933, relative à la protection des oléagineux;

Vu le décret du 9 mars 1933, portant approbation du Budget unique des Chemins de fer, exercice 1933;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 « Marchandises petite vitesse » des chapitres de recettes I^{er}, VI, XVI, et XXI « Transports du commerce » du Budget unique des Chemins de fer, exercice 1933, est décomposé comme suit :

Rubrique 1^{re} « Produits des tarifs appliqués aux usagers »;

Rubrique 2 « Produits des sommes à recouvrer au titre de la loi du 6 août 1933, sur la protection des oléagineux ».

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur du Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1082 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de rubriques aux chapitres I^{er}, VI, XVI et XXI des recettes du budget unique, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 6 août 1933, relative à la protection des oléagineux;

Vu le décret du 27 janvier 1934, portant approbation du Budget unique des Chemins de fer, exercice 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 « Marchandises petite vitesse » des chapitres de recettes I^{er}, VI, XVI et XXI « Transports du commerce » du Budget unique des Chemins de fer, exercice 1934, est décomposé comme suit :

Rubrique 1^{re} « Produits des tarifs appliqués aux usagers »;

Rubrique 2 « Produits des sommes à recouvrer au titre de la loi du 6 août 1933, sur la protection des oléagineux »;

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur du Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1095 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification du tarif spécial P. V. n° 11 bis du Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. n° 11 bis du nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger est modifié comme suit :

« Les engrais chimiques dénommés *Scorie de déphosphoration* sont incorporés dans la 2^e catégorie de l'énumération des produits dudit tarif ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1934.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1096 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification du tarif spécial P. V. n° 15 (bananes et ananas) du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987, du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de transport fixés au paragraphe 1^{er} du tarif spécial P. V. n° 15 (bananes et ananas) par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes chargé à 6.000 kilogrammes ou payant pour ce poids et par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes chargé à 4.500 kilogrammes ou payant pour ce poids, sont modifiés comme suit :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 100 kilomètres..... 0 56

Pour chaque kilomètre en excédent :

De 101 à 200 kilomètres..... 0 17

Au delà de 200 kilomètres..... 0 14

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1934.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

179 E. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet du prix annuel à des indigènes pour travaux scientifiques et documentaires.

Dakar, le 16 mai 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

La circulaire 20/E. du 30 janvier 1933, avait reculé jusqu'au 1^{er} juillet 1933 le délai de réception de manuscrits devant être soumis au Jury annuel. Ce Jury n'ayant pu se réunir avant le début de cette année les récompenses ont été attribuées en avril 1934.

Dans ces conditions il m'a paru opportun de fixer au 1^{er} mars 1935 la date extrême de réception des travaux soumis au prochain concours.

J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a pour le Jury à connaître en plus des travaux soumis au concours, les articles, études et publications de même nature écrits antérieurement par les candidats.

Je vous prie de porter cette circulaire à la connaissance des candidats possibles en lui donnant toute la publicité que vous croirez utile.

BRÉVIÉ.

197 C. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet de la Médaille d'honneur du Travail.

Dakar, le 28 mai 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur en chef, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi de finances pour 1934, a supprimé les crédits affectés à la frappe et à la gravure des Médailles d'honneur du Travail.

Ces Médailles ne pourront donc plus être mises gratuitement à la disposition des intéressés.

Les titulaires de ces distinctions pourront toutefois, s'ils le désirent, se procurer, à leurs frais, des Médailles d'Honneur du travail en s'adressant soit directement, soit par la voie hiérarchique, à l'Administration des Monnaies et Médailles, 11, Quai de Conti, à Paris (6^e).

Je vous prie de vouloir bien les en aviser.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

647 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par les décrets du 4 juillet 1920 et du 16 avril 1932;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé par arrêté général du 28 octobre 1932, instituant un livret de domestique indigène et fixant le montant du droit de cession du dit livret;

Ensemble le décret du 29 mai 1933, l'arrêté général du 21 juin 1933, instituant un prélèvement exceptionnel sur les traitements des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, et la circulaire n° 344 F. I. A. du 1^{er} décembre 1933 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté général n° 281 F. du 10 février 1934, autorisant le paiement des impôts indigènes au moyen de pièces d'argent démonétisées;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1934, les articles et rubriques suivants :

A. — RECETTES

1^o SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre 4. — Produits perçus sur ordres de recette.

Art. 3. — Produits divers.

Paragraphe 20 (nouveau). — Taxe de délivrance aux indigènes de livrets de domestiques.

2^o SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre 8. — Recettes diverses.

Article unique. — Recettes diverses.

Paragraphe 2 (nouveau). — Produit du prélèvement temporaire sur les traitements.

Chapitre 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.

Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

B. — DÉPENSES

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires.

Article 8 *bis* (nouveau). — Dépenses diverses.

Paragraphe 1 (nouveau). — Versement du produit du prélèvement temporaire sur les traitements.

Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 2. — Un crédit de 75.000 francs est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1934, chapitre XX, article 8 *bis*, paragraphe 2. : Avance au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit de 75.000 francs par un prélèvement d'égale somme à la Caisse de réserve qui sera classé au chapitre IX, article unique, paragraphe 2 (nouveau) : Avance au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 1089 F. I. B. du 12 mai 1934).

1065 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité de déplacement aux membres des Commissions pour la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les inscriptions portées au budget spécial de la banane,

DÉCIDE :

Article premier. — Les représentants des planteurs ou autres délégués appelés à siéger aux Commissions instituées ou qui pourront être instituées pour l'examen des questions se rapportant à la banane, lorsqu'ils se déplaceront pour se rendre aux dites Commissions, auront droit à des indemnités et frais de déplacement sur les mêmes bases que ceux attribués aux membres du Conseil d'Administration de la Colonie.

Art. 2. — La dépense résultant de l'attribution de ces indemnités et frais de déplacement sera imputée au budget spécial de la banane.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, le Chef du service spécial de la banane, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 mai 1934, n° 1068 AE./Z. L'arrêté n° 833 AE./Z. du 27 avril 1934 déclarant le canton de Bassando, cercle de Kouroussa, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

1083 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la célébration du culte catholique dans un immeuble sis à Kanifara (canton de Sakodougou cercle de Siguiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française, l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la circulaire du Lieutenant-Gouverneur n° 14 B. en date du 20 février 1924 sur le régime légal de contrôle de l'exercice des cultes;

Vu la convention passée à Siguiri le 18 mai 1934, en présence du Commandant du dit cercle entre les nommés : Diomé Sako, Moussa Sako, Mamadi Sako, Marenfa Sako, Sidiki Sako, Ibrahima Sako, Macoumba Mamadi Condé, notables du village de Kanifara (canton de Sakodougou) cercle de Siguiri d'une part, et les nommés : Gabriel Sako, Martin Camara, Eloi Sako et Augustin Camara, habitants de Kanifara d'autre part;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les adeptes du culte catholique dont les noms suivants :

Gabriel Sako, Eloi Sako, Martin Camara, Augustin Camara, sont autorisés à construire à Kanifara (canton de Sakodougou) cercle de Siguiri, sur un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés environ, appartenant au nommé Gabriel Sako, signataire de la convention sus-mentionnée et délimité comme spécifié à la dite convention, une construction en matériaux légers destinée à la célébration du culte catholique.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou latine ou en idiome du pays.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant de cercle de Siguiri sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 31 mai 1934.

A. VADIER.

1090 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant constitution de dossiers personnels pour les chefs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire locale n° 3 A. du 19 janvier 1918, relative au statut des chefs indigènes;

Vu le télégramme-lettre du Gouverneur général n° 405 A. P/2, du 9 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera tenu au chef-lieu de chacune des circonscriptions administratives de la Guinée française un dossier personnel concernant chacun des chefs de canton et chef de village en exercice.

Art. 2. — Chaque dossier devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

a) Décision de nomination, attribution de solde, licenciement, etc.

b) Distinctions honorifiques, lettres de félicitations, retenues de solde, punitions.

c) Bulletins de notes annuelles.

d) Renseignements sur la tradition successorale du canton ou du village et sur les candidats éventuels au commandement.

Il devra en outre comprendre tous les renseignements concernant les affaires auxquelles le chef aurait été directement ou indirectement mêlé, des copies ou des extraits des lettres ou rapports le concernant ainsi que de tous les documents susceptibles de fournir des éléments d'appréciation sur ses aptitudes au commandement et sur sa moralité.

Art. 3. — Dans le courant du mois de janvier les Commandants de cercle devront adresser au chef-lieu de la Colonie un exemplaire des bulletins de notes annuelles concernant les chefs de canton.

Ils devront également faire parvenir en cours d'année copie de tous les documents versés aux dossiers des chefs indigènes, sauf si ces documents ont déjà fait l'objet de correspondances particulières, de rapports ou de pièces périodiques.

Art. 4. — Les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1934.

A. VADIER.

1091 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 3 du décret du 8 mars 1934, portant organisation du contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques, des enregistrements sonores en Afrique occidentale française et abrogeant le décret du 22 juillet 1933, portant organisation en Afrique occidentale française du contrôle des disques phonographiques et des enregistrements sonores promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté général n° 657 A. P. du 29 mars 1934;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 1787 A. P. I. du 9 octobre 1933 portant nomination des membres de la Commission de contrôle des disques phonographiques et des enregistrements sonores est et demeure rapportée.

Art. 2. — La commission spéciale siégeant à Conakry, chargée du contrôle des films cinématographiques des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores prévu par le décret du 8 mars 1934 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives de la 1^{re} Circonscription, ou en cas d'empêchement le Chef du 3^e Bureau du Gouvernement.

Membres :

Le Chef du 3^e Bureau;

Le Chef du Service spécial de Police et de Sûreté, ou son délégué;

Le Chef du Bureau des Douanes de Conakry.

Cette Commission pourra s'adjoindre, le cas échéant, un traducteur assermenté pour l'audition et l'enregistrement des disques en langues étrangères.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera établi, après chaque séance, un procès-verbal dont l'original sera conservé au 3^e Bureau et dont une ampliation sera délivrée au Service des Douanes et au Service de Police et de Sûreté.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1934.

A. VADIER.

1093 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le versement aux comptes spéciaux « Primes à l'exportation du sisal et du café » du montant du prélèvement effectué sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté n° 858 F. du 28 avril 1934, portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934;

Vu l'arrêté n° 859 F. du 28 avril 1934, rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934;

Vu la décision n° 918 F. du 8 mai 1934, portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve du service local;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement aux comptes spéciaux « Primes à l'exportation du sisal » et « Primes à l'exportation du café » d'une somme de cinq cent mille francs (500.000), représentant le montant du prélèvement effectué sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve du service local, suivant décision n° 918 F. du 8 mai 1934.

Art. 2. — Cette somme sera répartie comme suit : compte « Primes à l'exportation du sisal » : quatre cent mille francs (400.000) et compte « Primes à l'exportation du café » : cent mille francs (100.000).

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier-payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1934.

A. VADIER.

1096 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la célébration du culte catholique dans des immeubles sis à Félembé, Doussandou et Yirassandou (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la circulaire du Lieutenant-Gouverneur n° 14 B. du 20 février 1924 sur le régime légal de contrôle de l'exercice des cultes;

Vu les conventions passées à Kissidougou le 28 mars 1934, en présence du Commandant de cercle entre :

1^o Pour le village de Félembé : Fara Wamou, Fara Baddou, Polan Koné, Kila Kourouma, Faya Touré, Giramba Wondino, notables du dit village d'une part, et les nommés Marc Fassa, Honoré Fara, Louis Moncéri, Louis Gbako, Eloi Koundalé, Landry Donifo, Jean Tamba, Jean Tyomo, Faya Tomo, habitants du dit village d'autre part;

11 juin. — M. Garoby, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'Ecole supérieure Camille-Guy à Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Mojard, instituteur principal du même cadre, rapatriable.

M. Garoby est en outre chargé de la direction de l'économat de l'orphelinat de métis.

M. Hervé, instituteur adjoint après 18 mois du même cadre en service à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy à Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Berthélémy, instituteur adjoint rapatriable.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 juin 1934. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Guégot de Traoulen (Alfred), président de Tribunal de 3^e classe.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 juin 1934. — Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Abbeville (Somme) est accordé à M. Vasseur (Paul), inspecteur principal de Police après 2 ans qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mai 1934. — Diallo Amadou, facteur de 4^e classe du cadre local des P. T. T., en service à Pita, est nommé gérant du bureau de Postes de Dabola (cercle de Mamou), en remplacement du chef facteur Bangoura Aly qui reçoit une nouvelle affectation.

Bangoura Aly, chef facteur de 2^e classe du cadre local des P. T. T., en service à Dabola, est affecté à Pita en remplacement du facteur Diallo Amadou qui a reçu une nouvelle affectation.

4 juin. — Le commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes Maka (Pierre), en service à la Direction, est chargé des fonctions de Comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, en remplacement du commis-adjoint du même cadre Magassouba Bandiougou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'intéressé aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau n° 7 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

Le commis-adjoint du cadre spécial des P. T. T. Magassouba Bandiougou, chargé des fonctions de Comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement du service des P. T. T., est affecté à la recette principale à Conakry.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Huguen (Jean), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

7 juin. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée au gérant du bureau de poste de Friguigbé, ouvert le 1^{er} avril 1933 par arrêté local n° 365 A/G. du 7 mars 1933, est fixée ainsi qu'il suit pour neuf mois de l'année 1933 :

Friguigbé..... 286^f 03

8 juin. — M^{me} Nahon née Lhuissier (Clémence), est agréée à titre provisoire pour compter du 11 juin 1934, en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement numérique de M. Huguen, rapatriable.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

9 juin. — M. Pineli (Dominique), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 juin 1934 du paquebot *Hoggar*, est affecté à la recette principale à Conakry pour compter de cette date.

— Le commis de 6^e classe Camara Namory, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, (recette principale), est affecté au bureau de Labé, en remplacement du commis auxiliaire de 5^e classe Sylla Lamine qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire de 5^e classe Sylla Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Labé, est affecté au bureau de Conakry (recette principale, en remplacement du commis de 6^e classe Camara Namory, affecté à Labé.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mai 1934. — L'infirmier auxiliaire sanitaire Momo Bangoura, est licencié par suppression d'emploi pour compter du 26 mai 1934.

4 juin 1934. — Les nommées : Marie Fowler, Alice O'Connor, Thérèse Bangoura, Elisabeth Samoura, sont agréées pour compter du 1^{er} juin 1934 en qualité d'infirmières auxiliaires et sont mises à la disposition de M. le Chef du service de Santé.

Il leur sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de cent francs (100 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

7 juin. — Les jeunes gens dont les noms suivent sont agréés en qualité d'élèves infirmiers pour le Service de prophylaxie de la trypanosomiasse.

Mamadou Nassirou Diallo; Tibi Sangaré; Mamady Touré; N'Bemba Traoré; Pezet (Léon); Amadou Nansour N'Diaye; Jean Kourouma; Faciné Yattara; Camara Kémoko; Mandiour Mamadou; Touré Ibrahima; Maurice Richard; Louis Bourgaie; François Bangoura; Said Aly; Kéra Mamadi; N'Diaye Mamadou; Demba Mourané; Bari Baïlo; Camara Sidiki.

Il leur sera servi pendant la durée de leur stage réglementaire de huit mois une indemnité mensuelle de 75 francs, acquise pour compter de la date de leur mise en route pour rejoindre leur poste d'affectation.

11 juin. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Camara, née Bintia Bangoura, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mai 1934. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, au service Temporaire du Port, est affecté au chantier de la carrière de Kassa (Iles de Loos) en remplacement de M. Fischer, ouvrier d'art principal du même cadre, rapatriable.

M. Pasquet percevra pour compter du 1^{er} juin 1934, date de sa prise de service, l'indemnité afférente au personnel de la 2^{me} catégorie, fixée à 12 francs par jour.

4 juin 1934. — M. Mérat, ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, adjoint au chef de service des Travaux publics de la Guinée française, aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, pour les chefs d'arrondissement.

— M. Gelpy, adjoint technique de 1^{re} classe des Travaux publics, aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des

Travaux publics du grade d'ingénieur-adjoint de 4^e classe, pour la période allant du 22 février au 18 avril 1934 pendant laquelle il a assuré le service de la subdivision de la Haute-Guinée.

Les nommés Pogba Kaly, Barry Boubakar, élèves diplômés de l'école primaire supérieure de Conakry, sont agréés en qualité de surveillants auxiliaires de 4^e classe stagiaires dans le cadre local des Travaux publics de la Guinée française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Gahard (Ille-et-Villaine) est accoré à M. Pousset (Constant), chef comptable des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

7 juin. — Les surveillants auxiliaires de 4^e classe stagiaires, Pogba Kaly et Barry Boubakar, nouvellement agréés, sont mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

12 juin. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Mognier (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
30 mai 1934. — Une Commission composée de :

Président :

M. Lafforgue, receveur principal des P. T. T.

Membres :

MM. Bitterlin, commis principal des Services financiers ;
Legleu, commis principal du Trésor.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la réception de deux caisses contenant des figurines postales.

31 mai. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Djibaté Mamady, en service aux Travaux publics à Conakry, est fixé à quinze francs (15 fr.) pour compter du 1^{er} juin 1934.

1^{er} juin 1934. — Une Commission composée de :

Président :

M. Decrozailles, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la C^e F. A. O. ;
Mangué Yattara, notable.

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^{me} Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte définitif du Budget du Comité local d'Anciens Combattants, exercice 1933.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

6 juin. — M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Pelletier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Badin exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

4 juin. — La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonnes de jauge brute constituée par décision n° 2320 du 27 décembre 1933 est ainsi modifiée :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

Le Capitaine de port, inspecteur de la navigation ;
M. Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonnes de jauge brute constituée par décision n° 2322 du 27 décembre 1933 est ainsi modifiée :

Président :

Le Capitaine de port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Renaud, ingénieurs adjoint des Travaux publics ;
Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

8 juin. — Le sieur Naja Daoud Nohra, demeurant à Conakry est autorisé à utiliser pour des transports en commun la torpédo Ford n° G 483.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transports en commun en Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. J. Sabbague demeurant à Mamou a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de forme polygonale d'une superficie de 16 hect. 800 situé à 4 kilomètres au Nord de la voie ferée Mamou-Linsan et limité :

Au Nord : par le marigot Souguessa ;
A l'Est : par un terrain vague ;
Au Sud : par le village Fello-Djeylo ;
A l'Ouest : par le village Fello-Daburdi.

M. Saïd Chaoul demeurant à Mamou a demandé la concession provisoire d'un terrain de forme polygonale d'une superficie de 20 hect. 900 environ situé à l'embranchement de la piste Mamou-Timbo, à 7 kilomètres de Mamou et délimité :

Au Nord : par la piste Mamou-Timbo ;
Au Sud : par le village de Sere ;
A l'Ouest : par le marigot Siffana et la route de Labé ;
A l'Est : par un terrain vague.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concession seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou jusqu'au 15 juillet inclus.

Conakry, le 5 juin 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1064, déposé le 12 juin 1934, le sieur Cazès Roger profession receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à usage d'habitation et d'exploitation, formé de deux parcelles sises de part et d'autre de la route desservant les concessions Chal, Perrin et Allegret, d'une contenance totale de vingt-quatre hectares quarante-quatre ares 27 centiares situé à Kolenté (Châte de la Fatama) cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Varin et borné à l'Est, par le cours de la rivière Kolenté; au Nord, par une palmeraie et la brousse; à l'Ouest, par la brousse; au Sud, par la concession Chal.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Marcel Varin suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 18 novembre 1933, portant concession provisoire avec promesse d'attribution définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

R. CAZES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le six juillet mil neuf cent trente quatre à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à usage d'habitation, hangar, étable, etc., d'une contenance de 59 hectares, 44 ares, 20 centiares, connu sous le nom de concession « Varin » et borné au Nord : par une ligne droite de 406 m. 40. longeant la brousse; à l'Est : par une ligne sinueuse longeant à 25 m. la rive droite de la rivière Kolenté; au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits sont les suivants : 211 m. 63, 196 m. 86, 95 m. 58, et 398 m. 28; à l'Ouest : par une ligne longeant la route Varin-Allegret à 10 m. de l'axe et dont les éléments sont les suivants : droits de 101 m. 96, courbe de 142 m. 48, de développement droites de 459 m. 90, 307 m. 86 et 100 m. 47.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du douze février 1934, n° 1019.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Contingemment des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère.

En vue de l'organisation d'un Comité interprofessionnel qui serait susceptible d'assurer, le cas échéant, la répartition par Maison importatrice des contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère à admettre en Afrique occidentale française en application du décret du 14 mars 1934, Messieurs les importateurs sont invités à faire connaître par écrit à la Chambre de Commerce, au plus tôt et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1934, les quantités par eux importées au cours des années 1929, 1930, 1931, 1932 et 1933 pour chacune de ces années séparément. Les indications fournies devront être établies :

1° Pour chaque catégorie de marchandise suivant nomenclature contenue dans l'« Avis aux importateurs » annexé au décret du 14 mars, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 24 mars 1924 et au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1934.

2° Par pays de provenance.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale et intercoloniale

17 juin et 2 juillet 1934.

L'EFFORT PÉRIGOURDIN

Depuis plusieurs années, sous l'impulsion de l'Amicale du Périgord et avec le patronage officiel des Chambres de Commerce de Bergerac et de Périgueux, la région Périgourdine participe activement à la Foire de Bordeaux sous deux espèces différentes, joignant ainsi l'économie au régionalisme bien compris.

Du point de vue économique notons que les principales firmes périgourdines exposeront leurs produits savoureux et originaux dans plusieurs stands spécialement aménagés, réalisant une manifestation d'ensemble dont l'intérêt est indiscutable.

Du point de vue régionaliste nous pouvons préciser que continuant la tradition des années précédentes.....

LA JOURNÉE PÉRIGOURDINE

..... qui est toujours l'une de plus réussies parmi les « journées » illustrant la Foire, aura lieu le samedi 30 juin. Célébrée à la gloire de la petite patrie, elle comportera une réception officielle, un banquet, des séances de travail, des conférences, etc...

CARTES D'ENTRÉE PERMANENTE

L'entrée générale reste fixée à 2 francs. Les cartes d'entrée permanente, Dames et Messieurs (bleus et rouges) valables du jour d'inauguration au jour de clôture, soit du 17 juin au 2 juillet inclus, sont en vente dans les principaux magasins et dans les bureaux de la Foire au prix de 15 francs. Il est rappelé que sous peine de nullité ces cartes doivent porter, lisiblement écrit, le nom de leur titulaire.

ÉCOLE URBAINE A PROGRAMMES MÉTROPOLITAINS

AVIS

La distribution des prix aux élèves de l'École Urbaine à programmes métropolitains aura lieu le 16 juin 1934, 17 h. 30, à la Salle des Fêtes de Conakry, sous la Présidence d'honneur de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Les parents et amis des élèves sont priés de vouloir bien assister à cette cérémonie qui sera précédée d'une petite pièce jouée par les élèves.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juin 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1027 25
Belgique (100 belgas)...	354 50	Italie (100 liras).....	129 05
Brésil (100 milreis)...	235 »	Norvège (100 couronnes)...	387 75
Danemark (100 couronnes)	343 »	Suède (100 couronnes)...	398 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	498 12
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 20
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE.

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été perdu un certificat d'inscription inséré au titre foncier numéro 452 de la Commune de Conakry et portant hypothèque prise par M. Louvrié contre M. Madiouf Diouf le six mai mil neuf cent vingt.

1-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 1934.

Les Actionnaires de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africain » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 28 juillet 1934, à quatorze heures trente, Salle des Ingénieurs civils de France, 19 rue Blanche à Paris (9^{me}).

Ordre du jour :

1^o Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des comptes ;

2^o Examen et approbation des comptes de l'exercice 1932-1934 clôturé le 28 février 1934 ;

3^o Ratification de la nomination d'un Administrateur faite au cours de l'exercice ;

4^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires des comptes et fixation de leurs émoluments ;

5^o Questions diverses.

*Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1934
(Première Insertion)*

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 22 août 1933, suivant avis inséré au n^o du 1^{er} août 1933, du *Journal officiel* de la Guinée française, n'ayant pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 juillet 1934, à seize heures trente, Salle des Ingénieurs civils de France 19 rue Blanche, à Paris (9^{me}) avec le même ordre du jour :

1^o Rapport du Conseil d'Administration.

2^o Projet de réduction du capital social.

En conformité des articles 34 et 43 des statuts les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'Assemblée générale devront déposer leurs titres dans une banque, chez un agent de change ou un officier ministériel, avant le 23 juillet et ne seront admis, à l'Assemblée générale, que sur présentation du récépissé de dépôt.

Les propriétaires de titres nominatifs seront admis à l'Assemblée générale sur présentation de leur certificat provisoire ou justification de leur identité.

LIQUIDATION JUDICIAIRE GAUCHER MARCEL

AVIS D'ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT

En exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, de la liquidation judiciaire du sieur Gaucher Marcel, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir régulier, le mercredi 20 juin 1934, à quinze heures, au Tribunal de Commerce de Conakry, pour entendre le rapport du Liquidateur ainsi que les propositions de concordat du débiteur et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire.

*Le Greffier en chef du Tribunal,
M^e V. GUELFUCCI.*

CALCAIRE AGRICOLE BRUT ET BROYÉ

J'ai l'honneur d'informer ma clientèle qu'en raison de la Saison des pluies le Service du Calcaire est suspendu jusqu'en Octobre prochain.

W. LOWITZ, à Kindia.

1-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 FRANCS.

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

Les Grands Travaux Africains (Société anonyme au capital de 12.500.000 fr.) agence de Baro.

Les pouvoirs de Monsieur Garbiés, sont transférés à Monsieur Clouet (René), à compter du 1^{er} mai 1934.

Monsieur Clouet, a donc seul qualité pour représenter la Société à Baro, à partir de cette date.

AVIS

La gérance de la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'A. O. (S. C. A. C. I.) en Guinée sera assurée en l'absence de la Colonie de M. D. Covo, Administrateur Délégué, par M. W. Lowitz. Tous pouvoirs sont déposés ce jour au Notariat de Conakry.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

10-24

ARCACHON -- CASTELGUY

MAISON REPOS SPÉCIAL POUR COLONIAUX

= TOUT CONFORT =

2-4

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

8-12

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

16-24



Votre barbe est dure comme des épingles...

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi "se raser devient un plaisir"

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

525

4-7



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

4-6

A VENDRE

Une voiture Monna six Renault 1132.

Un piano Klein,

EXCELLENT ETAT

S'adresser à M. DE SCHACHT, Grand Hôtel.

1-3

Contre
le

Moustique

et tous
les insectes

FLY-TOX

est
infaillible

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

2-4



ouf!... quelle chaleur...

Quand il fait bien chaud, quand la gorge vous brûle, voici une gourmandise exquise pour les petits et les grands, un bonbon désaltérant, rafraîchissant, bien mieux qu'une pastille à la menthe, une pâte ferme qui fond dans la bouche et vous pénètre d'une douce fraîcheur, les

MINTIPS
de la menthe... en mieux



1-1

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES *intéressant*

**l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : **3 francs** par la poste : **3 fr. 50**.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : **10 francs** ; par la poste : **10 fr. 60**.

Le prix des deux brochures est de **13 francs**, par la poste **14 fr. 10**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... **8 fr. 50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs**.

Par la poste recommandé..... **2 fr. 50**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

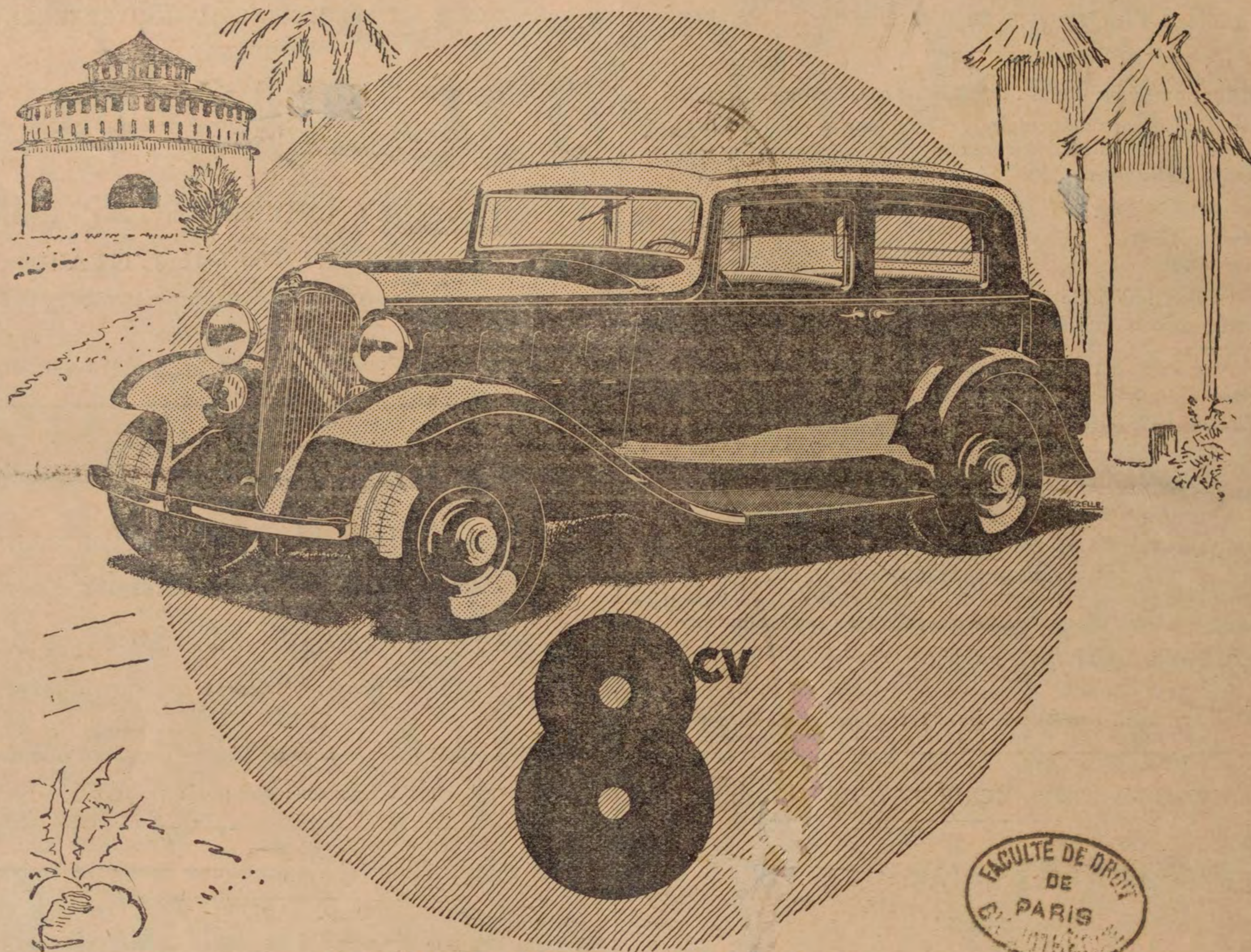
DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**



UNE NOUVELLE CITROËNI

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY